A-812-81

A-812-81

# Robert MacIntyre (Appellant)

ν.

### The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Kelly and Cowan D.JJ.—Toronto, June 16, 1982; Ottawa, July 19, 1982.

Parole — Application on a special case for declaration that appellant entitled to release from prison according to his calculations - Appellant disputes calculations of unexpired terms of imprisonment — Appellant sentenced several times prior to escape in 1976 — After apprehension, sentenced to nine years consecutive to any sentence then being served for offences committed while at large — Subsequently, sentenced to four months for being unlawfully at large - Appellant contends he is entitled to maximum of one-third of total amount of sentence which should be taken to be the sum of all sentences from date first sentenced pursuant to s. 14 of Parole Act — Respondent contends s. 137 of Criminal Code provides for imposition of new sentence on escapee which blends with remanet of sentence inmate serving when he escaped and that blend constitutes single sentence - Trial Division dismissed action — Court of Appeal allowed appeal — Penitentiary Act, R.S.C. 1970. c. P-6. ss. 22(1), 24 (as rep. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41) — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 14, as rep. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 1; as am. by S.C. 1977-78, c. 22, s. 19 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 137, as rep. by S.C. 1972, c. 13, s. 9; 1976-77, c. 53, s. 6.

The appellant disputes the calculations of the unexpired terms of his imprisonment. After being sentenced, paroled and recommitted, the appellant was sentenced in 1973 to two years consecutive to the unexpired portion of any term for which parole was granted. The appellant escaped in 1976 and after he was apprehended was sentenced to nine years consecutive to any sentence then being served. He was later sentenced to four months for being unlawfully at large. Section 24.2 of the Penitentiary Act ensures that an inmate would not earn remission greater than one-third of the sentence he is serving. Section 14 of the Parole Act indicates that all sentences imposed are deemed to constitute one sentence for the term of the total of the separate sentences imposed on a person. The appellant contended that for the purposes of remission, his sentence must be taken as beginning on July 6, 1971 when he was first sentenced and to include all subsequent sentences; as a result, the maximum remission to which he was entitled should be one-third of the total amount. Section 137 of the Criminal Code provides that a person who escapes imprisonment shall, after serving any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the remaining portion of the term that he was serving prior to his escape, including statutory remission, but not including earned remission. The respondent contends that section 137 provides for the imposition of a new sentence on an escapee which blends with the remanet of the sentence the

# Robert MacIntyre (appelant)

С.

# La Reine (intimée)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges suppléants Kelly et Cowan—Toronto, 16 juin 1982; Ottawa, 19 juillet 1982.

Libération conditionnelle — Mémoire spécial en jugement déclaratoire portant que l'appelant a droit d'être remis en liberté conformément à ses calculs — Contestation par l'appelant du calcul du reliquat de ses peines d'emprisonnement -Condamnations répétées de l'appelant avant son évasion en c 1976 — Condamnation, après son arrestation, à une peine de neuf ans, à purger consécutivement à toute peine purgée pour les infractions commises pendant qu'il était en fuite - Condamnation subséquente à quatre mois pour avoir été absent sans excuse légitime — L'appelant soutient qu'il a droit à une remise d'un tiers de sa peine totale, égale à la somme de toutes d ses peines depuis le jour de sa première condamnation en vertu de l'art. 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus - D'après l'intimée, l'art. 137 du Code criminel impose une nouvelle peine à l'évadé fusionnant avec le reliquat de la peine qu'il purgeait au moment de l'évasion pour ne constituer qu'une peine unique - Rejet de l'action en première instance — Appel accueilli par la Cour d'appel — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 22(1), 24 (abrogé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41) - Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 14, abrogé par S.R.C. 1970 (1er Supp.), chap. 31, art. 1; mod. par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 19 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 137, abrogé par S.C. 1972, chap. 13, art. 9; 1976-77, chap. 53, art. 6.

L'appelant conteste le calcul des peines d'emprisonnement qu'il lui restent à purger. Après avoir été condamné, libéré sous condition et réincarcéré, l'appelant a été de nouveau condamné en 1973 à une peine de deux ans, à purger consécutivement au reliquat restant à purger des peines pour lesquelles la libération conditionnelle avait été accordée. L'appelant s'est évadé en 1976 et, après avoir été arrêté, a été condamné à une peine de neuf ans, à purger consécutivement à toute peine alors purgée. Il a ensuite été condamné à quatre mois pour avoir été absent sans excuse légitime. L'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers limite à un tiers de la peine purgée la réduction de peine qu'un détenu peut mériter. L'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus porte que toutes les peines imposées doivent être considérées comme constituant une peine unique d'une durée égale au total des différentes peines imposées. L'appelant soutient que, pour les fins des remises de peine, il faut considérer qu'il a commencé à purger sa peine le 6 juillet 1971, date de sa première condamnation, et qu'il faut y inclure toutes les peines subséquentes, la remise de peine maximale à laquelle il a droit étant en conséquence égale au tiers de ce total. L'article 137 du Code criminel porte que l'évadé doit, après avoir purgé la peine à laquelle il a été condamné pour l'évasion, purger le reliquat de la peine qu'il purgeait avant l'évasion, toute réduction statutaire de peine incluse mais toute réduction méritée exclue. L'intimée soutient que l'article 137 inmate was serving when he escaped and that blend constitutes a single sentence by the operation of section 137. The question is what is the term to which the appellant has been sentenced upon which remission is to be based.

Held, the appeal is allowed. The term "the sentence he is then serving" in section 24.2 of the Penitentiary Act means a "sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment" pursuant to section 14 of the Parole Act. Section 137 of the Criminal Code does not operate to impose a new sentence; it deals with the question of the order in which sentences are to be served. Section 14 of the Parole Act is specific legislation in the sense that it deals with calculation of the term of imprisonment resulting from two or more sentences and it results in creating a single sentence. The appellant is thus deemed to have been sentenced on July 6, 1971, the date of his first sentence. To treat the single sentence created by subsection 14(1) of the Parole Act as the sentence the appellant was serving within the meaning of subsection 137(1) of the Criminal Code results in causing loss of statutory remission on a term of imprisonment which at the material time had not been imposed and which was imposed for offences which at the material time had not yet been committed.

### CASE JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

R. v. Sowa (No. 2), [1980] 2 W.W.R. 83 (Sask. C.A.).

### COUNSEL:

F. J. O'Connor for appellant.

R. P. Hynes for respondent.

#### SOLICITORS:

O'Connor, Ecclestone, Kingston, for appellant

Deputy Attorney General of Canada for h respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: I agree with the reasoning and with the conclusion of Mr. Justice Cowan whose reasons for judgment I have had an opportunity to read and consider. As we are differing with the view of the learned Trial Judge [[1982] 2 F.C. 310], and are not applying that part of the reason-

prévoit la condamnation d'un évadé à une nouvelle peine qui fusionne avec le reste de la peine que le détenu purgeait au moment de l'évasion pour ne plus faire qu'une seule peine. Il faut déterminer quelle est la durée de la peine imposée à l'appelant qui doit servir de base au calcul de la réduction de peine.

Arrêt: l'appel est accueilli. L'expression «la peine qu'il purge alors» à l'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers désigne une «sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière», selon l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. L'article 137 du Code criminel n'a pas pour effet de créer une nouvelle peine; il fixe l'ordre dans lequel les peines doivent être purgées. L'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus constitue une législation spéciale en ce sens qu'il traite du calcul de l'emprisonnement résultant de plusieurs condamnations et qu'en définitive, il crée une peine unique. L'appelant est donc réputé avoir été condamné le 6 juillet 1971, date de sa première condamnation. Considérer la peine unique créée par le paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus comme la peine que l'appelant purgeait aux termes du paragraphe 137(1) du Code criminel a pour effet de faire perdre la remise statutaire d'une peine pour laquelle, à l'époque pertinente, il n'y avait pas encore eu condamnation et qui a été imposée pour des infractions qui, à l'époque, n'avaient pas encore été commises.

### **JURISPRUDENCE**

DÉCISION ÉCARTÉE:

R. v. Sowa (No. 2), [1980] 2 W.W.R. 83 (C.A. Sask.).

# AVOCATS:

f

g

F. J. O'Connor pour l'appelant.

R. P. Hynes pour l'intimée.

#### PROCUREURS:

O'Connor, Ecclestone, Kingston, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs ; du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Je partage le raisonnement et souscris aux conclusions de monsieur le juge Cowan dont j'ai eu le privilège de lire et d'étudier l'opinion. Comme nous ne partageons pas l'avis du docte premier juge [[1982] 2 C.F. 310] et n'appliquons pas cette partie du raisonne-

ing of the Sowa<sup>1</sup> case on which he relied, I wish to add some comments of my own.

The Sowa case itself is not, in my view, precisely in point. The issue in that case was one as to the periods or terms of imprisonment on which remission under the Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, could be earned. Here that is not a problem. What is in issue is the meaning of an overall limitation to "one-third of the sentence he is then serving" imposed by section 24.2° of the Penitentiary Act on the gross amount of remission, including both statutory and earned remission, obtainable by the formulae under the old and the new systems by an inmate who was serving his sentence or sentences when the new system came into effect.

The appellant had been sentenced on three occasions prior to his being sentenced on September 14, 1976 to four months' imprisonment for his escape. Subsection 14(1)<sup>3</sup> of the *Parole Act*, R.S.C. 1970,

- (a) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of the term he is then serving,
- (b) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and
- (c) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 24(1)

equals one-third of the sentence he is then serving.

- <sup>3</sup> 14. (1) Where, either before, on or after the 25th day of March 1970,
  - (a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or
  - (b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (b) any term or terms that resulted in his being in confinement, shall, for all purposes of this Act, the Criminal Code, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

ment de l'espèce Sowa¹ sur laquelle il s'est fondé, je désire ajouter certains commentaires.

L'espèce Sowa en elle-même n'est pas, à mon avis, vraiment applicable. Le litige alors portait sur les durées ou temps d'emprisonnement pour lesquels des réductions de peine pouvaient être méritées en vertu de la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6. Ce n'est pas ce qui est en cause en l'espèce. Ce qui est en cause ici, c'est la limite maximale de réduction «au tiers de la peine qu'il purge alors», qu'impose l'article 24.2² de la Loi sur les pénitenciers sur la réduction de peine globale, statutaire et méritée, qu'un détenu, purgeant une ou des peines au moment de la prise d'effet du nouveau système, pouvait obtenir selon l'ancien et le nouveau système.

L'appelant avait été condamné à trois reprises avant de l'être, le 14 septembre 1976, à quatre mois, pour évasion. Le paragraphe 14(1)<sup>3</sup> de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C.

- a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les prisons et les maisons de correction;
- b) le nombre de jours de réduction de peine méritée accumulé à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et
- c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 24(1).
- <sup>3</sup> 14. (1) Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date,
- a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que
- b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa b) la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, du Code criminel, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. v. Sowa (No. 2), [1980] 2 W.W.R. 83 (Sask. C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 24.2 An inmate who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 24(1) beyond the date when the aggregate of

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. v. Sowa (No. 2), [1980] 2 W.W.R. 83 (C.A. Sask.).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 24.2 Le détenu qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 24(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors:

c. P-2, had thus had two occasions to operate. The first was when he was sentenced on June 14, 1973 to terms totalling two years. This, and the remnant of his unexpired four-year term, were, for the purposes of the *Parole Act* and the *Penitentiary a Act*, deemed to be a single sentence of six years commencing July 6, 1971, the date when the four-year term was imposed.

When, on April 13, 1976, the appellant was sentenced to further terms totalling nine years, the subsection operated again to deem the four-, two-and nine-year terms to be, for the purposes of the *Parole Act* and the *Penitentiary Act*, a single sentence also commencing July 6, 1971, the date when the four-year term was imposed.

That was the situation when the appellant was sentenced to serve the four months term for escaping. When that sentence was imposed, subsection 137(1) of the Criminal Code<sup>4</sup>, R.S.C. 1970, c. C-34, applied to prescribe the order in which that sentence and the sentence the appellant was serving when he escaped should be served and to specify how much of the sentence the appellant was serving at the time of his escape remained to be served. In so doing, the subsection deprived the appellant of statutory remission but not earned remission and it declared him entitled to credit for time in custody following his re-arrest up to the time of sentencing for the escape.

The subsection did not, in my opinion, impose a new sentence in respect of the portion of the sentence remaining to be served. The subsection referred to "the portion of the term of imprisonment that he was serving ..." and while it deprived the appellant of statutory remission in

1970, chap. P-2, jouait donc à deux reprises. La première, pour la condamnation du 14 juin 1973, à des peines totalisant deux ans. Celles-ci, avec le reste de la peine non purgée de quatre ans, étaient, pour les fins de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et de la Loi sur les pénitenciers, réputées constituer une peine unique de six ans commençant le 6 juillet 1971, soit le jour de la condamnation à la peine de quatre ans.

Lorsque, le 13 avril 1976, l'appelant fut condamné à d'autres peines totalisant neuf ans, le paragraphe joua à nouveau, de sorte que les peines de quatre, de deux et de neuf ans étaient censées ne constituer, pour les fins de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et de la Loi sur les pénitenciers, qu'une seule peine, commençant également le 6 juillet 1971, le jour de la condamnation à la peine de quatre ans.

C'était là la situation lorsque l'appelant fut condamné à une peine de quatre mois pour évasion. Lors de la condamnation à cette peine, le paragraphe 137(1) du Code criminel<sup>4</sup>, S.R.C. 1970, c. C-34, s'est appliqué et a prescrit l'ordre dans lequel cette peine et celle que l'appelant purgeait lorsqu'il s'évada devaient être purgées, et a indiqué ce qu'il restait de la peine que l'appelant purgeait au moment de cette évasion. Ce faisant, le paragraphe privait l'appelant de la réduction statutaire de peine, mais non de la réduction méritée, et il disposait que le temps de détention après son arrestation, jusqu'au moment de la condamnation pour évasion, devait être porté à son actif.

Le paragraphe n'ajoute pas, à mon avis, une nouvelle peine à la partie de la peine non purgée. Le paragraphe parle de «la partie de la peine d'emprisonnement ... qu'il lui restait à purger ...»; s'il prive l'appelant de la réduction statutaire quant à cette peine, il n'ajoute rien à celle-ci. Au

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 137. (1) Except where otherwise provided by the *Parole Act*, a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 137. (1) Sauf disposition contraire de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.

respect of that term, it added nothing to the term itself. On the contrary, it maintained the appellant's rights to credit for earned remission and for time spent in custody prior to sentencing for the escape. Moreover, the subsection did not purport to change or affect the operation of subsection 14(1) of the *Parole Act* which had already established July 6, 1971 as the date of commencement of the single term to which he was deemed to have been sentenced.

I do not think this view is affected by what was referred to by the learned Trial Judge as a hiatus. Subsection 137(2)<sup>5</sup> of the Criminal Code declared section 14 of the Parole Act to be applicable in determining the sentence which the appellant was serving at the time of his escape. That, as I see it, means that the four- and two-year terms to which the appellant had been sentenced and which he was serving at the time of his escape, having been deemed by subsection 14(1) of the Parole Act to be a single sentence, constituted together the sentence he was serving at the time of his escape. The single sentence created by subsection 14(1) of the Parole Act following the imposition of the nineyear term, in my view, was not what is referred to in subsection 137(1) of the Criminal Code as the sentence the appellant was serving when he escaped. Apart from not being in fact the sentence the appellant was serving when he escaped, to treat f it as the term referred to in subsection 137(1) would have the bizarre effect of causing loss of statutory remission on a term of imprisonment which at the material time had not been imposed and which when imposed was for offences which at the material time had not yet been committed. That however, in my view, does not affect or change the commencement date of the sentence of a single term deemed by subsection 14(1) to have been imposed.

Under subsection 14(1) that commencement date continued to be the commencement date of the appellant's single sentence for the purposes of the *Parole Act* and the *Penitentiary Act* and, in

contraire, il maintient les droits de l'appelant à faire porter à son actif sa réduction méritée et le temps de garde à vue antérieur à la condamnation pour évasion. De plus, le paragraphe ne prétend pas modifier le jeu du paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, sur lequel il n'influe pas; en vertu de celui-ci, le 6 juillet 1971 avait déjà été établi comme date du début de la peine unique à laquelle il était présumé condamné.

Je ne crois pas que cette façon de voir puisse être influencée par ce que le docte premier juge a appelé un hiatus. Le paragraphe 137(2)<sup>5</sup> du Code criminel porte que l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus s'applique pour déterminer la peine que l'appelant purgeait au moment de son évasion. Ce qui, comme je comprends la chose, signifie que les peines de quatre et deux ans auxquelles l'appelant avait été condamné et qu'il purgeait au moment de son évasion, peines réputées de par le paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, ne former qu'une peine unique, constie tuaient ensemble la peine qu'il purgeait au moment de son évasion. La peine unique que crée le paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, par suite de la condamnation à la peine de neuf ans, n'est pas, à mon avis, ce à quoi se réfère le paragraphe 137(1) du Code criminel comme étant la peine que l'appelant purgeait lorsqu'il s'est évadé. Mis à part le fait que ce n'était pas la peine que l'appelant purgeait lorsqu'il s'est évadé, la considérer comme la peine dont parle le paragraphe 137(1), aurait l'effet bizarre de supprimer la réduction statutaire sur une peine d'emprisonnement qui, à l'époque pertinente, n'avait pas été imposée et qui, lorsqu'elle le fut, était pour des infractions qui n'avaient pas encore h été perpétrées. Cela toutefois, à mon avis, n'influe pas sur la date du début de la peine unique que le paragraphe 14(1) présume avoir été imposée.

Selon le paragraphe 14(1), cette date de début demeure la date de début de la peine unique de l'appelant pour les fins de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et de la Loi sur les

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 137. . .

<sup>(2)</sup> For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

<sup>5 137. . . .</sup> 

<sup>(2)</sup> Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

my opinion, notwithstanding the requirement of subsection 137(1) of the Criminal Code that the serving of the remnant of the sentence the appellant was serving at the time of his escape be postponed until he had undergone the punishment for the escape, the sentence the appellant was serving when section 24.2 of the *Penitentiary Act* came into effect was for the purposes of that Act a single sentence of 15 years and four months commencing July 6, 1971 which had been deemed by b subsection 14(1) of the Parole Act to have been imposed when on September 14, 1976 the additional term of four months for escape was imposed at a time when he was already serving a term of fifteen years to which, under subsection 14(1), he c was deemed to have been sentenced on July 6, 1971.

I would allow the appeal and dispose of the matter as proposed by Mr. Justice Cowan.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COWAN D.J.: This is an appeal by the appellant, the plaintiff in the Trial Division, from a judgment of the Trial Division on a special case formulated for the opinion of the Court, pursuant to Rule 475.

The special case is as follows:

#### STATEMENT OF FACTS

- 1. The Plaintiff was sentenced on July 6th, 1971, to four years imprisonment.
- 2. The Plaintiff was paroled on November 6th, 1972. He was recommitted on a suspension warrant March 5th, 1973.
- 3. The Plaintiff's parole was forfeited on June 14th, 1973.
- 4. The Plaintiff was sentenced on June 14th, 1973, to a number of terms which totalled two years consecutive to the unexpired portion of any term for which parole was granted.
- 5. The Plaintiff was unlawfully at large for 31 days in January and February, 1976. The Plaintiff, on April 13th, 1976, was sentenced to a total term of nine years consecutive to any sentence then being served.
- 6. The Plaintiff was, on September 14th, 1976, sentenced to four months in Kingston Penitentiary as a result of a conviction

pénitenciers et, à mon avis, même si le paragraphe 137(1) du Code criminel exige que le reste de la peine purgée par l'appelant à l'époque de son évasion soit reporté jusqu'à ce qu'il ait purgé la peine pour évasion, la peine que l'appelant purgeait lorsque l'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers entra en vigueur était, pour les fins de cette Loi, une peine unique de 15 ans et quatre mois qui avait débuté le 6 juillet 1971 et que le paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus présumait avoir été imposée lorsque, le 14 septembre 1976, la peine supplémentaire de quatre mois, pour évasion, avait été imposée, à une époque où il purgeait déià une peine de quinze ans qui, selon le paragraphe 14(1), était réputée imposée depuis le 6 juillet 1971.

J'accueillerais l'appel et disposerais du litige de comme le propose monsieur le juge Cowan.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT COWAN: En l'espèce l'appelant, demandeur en première instance, forme appel d'un jugement de la Division de première instance selon la procédure du mémoire spécial soumis à la Cour selon la Règle 475.

Voici ce mémoire spécial:

#### [TRADUCTION] ÉNONCÉ DES FAITS

- g 1. Le 6 juillet 1971, le demandeur a été condamné à quatre années d'emprisonnement.
  - 2. Le 6 novembre 1972, le demandeur a obtenu sa libération conditionnelle. Le 5 mars 1973, il a de nouveau été incarcéré après avoir été appréhendé en vertu d'un mandat suspendant sa libération conditionnelle.
- h 3. Le 14 juin 1973, la libération conditionnelle du demandeur a été frappée de déchéance.
  - 4. Le 14 juin 1973, le demandeur a été condamné à diverses peines totalisant deux ans d'emprisonnement, à être purgées consécutivement à la portion inachevée de toute période d'emprisonnement pour laquelle il avait obtenu une libération conditionnelle.
  - 5. Au cours des mois de janvier et février 1976, le demandeur est resté absent sans excuse légitime durant 31 jours. Le 13 avril 1976, il a été condamné à une période d'emprisonnement totale de neuf années devant être purgées consécutivement à toute peine qu'il était en train de purger.
  - 6. Le 14 septembre 1976, le demandeur a été condamné à purger quatre mois d'emprisonnement au pénitencier de Kings-

for being unlawfully at large pursuant to Section 133 1(b) of the Criminal Code.

7. The question for adjudication proposed by and concurred in by both parties is as follows:

Does the term in Section 24.2 of the <u>Penitentiary Act</u>, namely "The sentence he was then serving", mean a "Sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment (to which he was subject) commenced and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment", pursuant to Section 14(1) of the Parole Act?

- 8. If the Court shall be of opinion in the positive, a declaratory order is to be made that the Applicant is entitled to earned remission up to one-third of the aggregate calculated on that basis.
- 9. If the Court shall be of opinion in a negative, then the Applicant is not entitled to earn any earned remission after December 1st, 1979, and his release date is to be calculated accordingly.

The learned Trial Judge was of the opinion that d the question posed in paragraph 7 of the special case should be answered in the negative and that the remission of the plaintiff's sentence should be calculated on the basis outlined in paragraph 9 of the special case. An order to that effect was thereupon granted.

At all relevant times prior to July 1, 1978, there were two types of remission. The first type was statutory remission, by which one-quarter of the period for which a person had been sentenced or committed was credited to him upon his being received into a penitentiary, such credit being treated as time off subject to good conduct. Statutory remission was subject to forfeiture to the extent and in circumstances prescribed. The second type of remission was earned remission which might be credited to an inmate to the extent of three days' remission of his sentence in respect of each calendar month during which he applied h himself industriously, in accordance with prescribed rules, to the programme of the penitentiary in which he was imprisoned. The maximum length of the combined remission would amount to approximately one-third of the period for which i the inmate had been sentenced or committed. Provision for such remission was made in the Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, ss. 22-24.

By the Criminal Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 53, s. 41, in force on and from

ton, après avoir été reconnu coupable d'être resté absent sans excuse légitime aux termes de l'article 133(1)b) du Code criminel.

7. Voici la question, sur laquelle il faut statuer, dont les parties sont convenues et qu'elles proposent:

L'expression «la peine qu'il purge alors» utilisée à l'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers désigne-t-elle une «sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement (auxquelles le détenu était assujetti) commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière», aux termes de l'article 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus?

- 8. Si la Cour répond par l'affirmative, le demandeur aura droit, en vertu d'un jugement déclaratoire qui sera rendu à cet effet, à une réduction méritée de peine pouvant équivaloir au tiers de la peine totale calculée suivant cette formule.
- 9. Si la Cour répond par la négative, aucune réduction méritée de peine ne sera accordée au requérant après le 1<sup>er</sup> décembre 1979 et la date de sa remise en liberté sera calculée en conséquence.
- d Le docte premier juge était d'avis que la question que pose le paragraphe 7 du mémoire spécial doit recevoir une réponse négative et la réduction de la peine du demandeur être calculée comme l'énonce le paragraphe 9 du mémoire spécial. Il y a e eu ordonnance en ce sens.

À toutes les époques pertinentes, antérieurement au 1er juillet 1978, il existait deux types de réduction de peine. La réduction statutaire, en vertu de laquelle un quart du temps de la condamnation ou de l'incarcération était crédité dès l'entrée au pénitencier, ce temps étant considéré comme déjà purgé, sous réserve de bonne conduite. La réduction statutaire de peine pouvait faire l'objet d'une déchéance dans la mesure et selon les circonstances prévues. Le deuxième type de réduction était la réduction méritée que pouvait voir portée à son actif un détenu, soit jusqu'à trois jours de réduction de peine pour chaque mois civil au cours duquel le détenu s'appliquait industrieusement, conformément aux règles prescrites, à suivre le programme du pénitencier où il était incarcéré. Le maximum de ces réductions combinées pouvait s'élever au tiers environ de la peine à laquelle le détenu avait été condamné ou du temps passé en détention. Cette réduction était prévue par la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, aux articles 22 à 24.

Par l'article 41 de la Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, chap. 53, en vigueur à

July 1, 1978, the relevant sections of the *Penitentiary Act* were repealed and the following sections were substituted:

### 24, 24.1 and 24.2.

In effect, statutory remission was abolished and replaced by earned remission at the higher maximum rate of fifteen days of remission of sentence in respect of each month and with a number of days, calculated on a *pro rata* basis, in respect of each incomplete month during which the inmate had applied himself industriously, as determined by prescribed rules, to the programme of the penitentiary in which he was imprisoned.

Section 24.2 provides as follows:

24.2 An inmate who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 24(1) beyond the date when the aggregate of

- (a) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of the term he is then serving.
- (b) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and
- (c) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 24(1)

equals one-third of the sentence he is then serving.

The appellant is an inmate who had been credited with statutory remission prior to July 1, 1978, and the effect of the section is that he is not entitled to earned remission pursuant to subsection 24(1) beyond the date when the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under the Penitentiary Act and under the Prisons and Reformatories Act, R.S.C. 1970, c. P-21, in respect of the term he is h serving, the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of the section, i.e. July 1, 1978, and the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited, i pursuant to subsection 24(1) equals one-third of the sentence he is then serving.

In order to answer the question posed in the special case it becomes necessary to determine the length of the sentence the plaintiff is serving at the time when the question is posed.

compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, les articles en cause de la *Loi sur les pénitenciers* ont été abrogés et leur ont été substitués les articles suivants:

#### 24, 24.1 et 24.2.

La réduction statutaire était ainsi abolie et remplacée par une réduction méritée, au rythme maximum plus accéléré de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois et d'un certain nombre de jours, calculés au prorata, pour chaque partie de mois au cours desquels le détenu s'était industrieusement appliqué, aux termes des règles prévues, à un programme du pénitencier où il était incarcéré.

#### Voici l'article 24.2:

f

24.2 Le détenu qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 24(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors:

- a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les prisons et les maisons de correction;
- b) le nombre de jours de réduction de peine méritée accumulé à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et
  - c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 24(1).

L'appelant, un détenu, a bénéficié d'une réduction statutaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978; l'article a pour effet de lui enlever tout droit à une réduction méritée selon le paragraphe 24(1) une fois que le nombre maximum de jours de réduction statutaire, dont à tout moment il aurait profité, en vertu de la Loi sur les pénitenciers ou de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1970, chap. P-21, relativement à la peine alors purgée, et le nombre de jours de toute réduction méritée porté à son actif et accumulé avant l'entrée en vigueur de l'article, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1978, ainsi que le nombre maximum de jours de réduction méritée, dont il a à tout moment bénéficié en vertu du paragraphe 24(1), atteignent un tiers de la peine purgée.

Pour répondre à la question que pose le mémoire spécial, il devient nécessaire d'établir la durée de la peine que purgeait le demandeur au moment où la question a été posée. Section 14 of the *Parole Act*, as re-enacted by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 1, reads:

- 14. (1) Where, either before, on or after the 25th day of March 1970,
  - (a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or
  - (b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (b) any term or terms that resulted in his being in confinement, shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

(2) This section does not affect the time at which any sentences that are deemed by subsection (1) to constitute one sentence commence pursuant to subsection 649(1) of the *Criminal Code*.

By the Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1978, S.C. 1977-78, c. 22, s. 19, the words "the Criminal Code" were inserted between the words "for all purposes of this Act" and the words "the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act".

It is submitted on behalf of the appellant that section 14 of the *Parole Act* applies in his case and that, at the time of his last sentencing, i.e. September 14, 1976, the terms of imprisonment to which he has been sentenced shall, for all purposes, including the purposes of the *Penitentiary Act*, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences, i.e. July 6, 1971, and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment. The appellant's term of imprisonment would, therefore, be the aggregate of the terms of imprisonment to which he has been sentenced, i.e. on July 6, 1971, four years; on June 14, 1973, two years; on April 13, 1976, nine years and on September 14, 1976, four months, for a total of i fifteen years and four months or 5,601 days.

Counsel for the appellant submits that this is the sentence which the appellant is now serving for the purposes of section 24.2 of the *Penitentiary Act* and that the maximum remission to which the appellant is entitled should be calculated upon the

Voici l'article 14 de la *Loi sur la libération* conditionnelle de détenus, modifié par S.R.C. 1970 (1er Supp.), chap. 31, art. 1:

- 14. (1) Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette  $\alpha$  date,
  - a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que
  - b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,
- b les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa b) la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.
  - (2) Le présent article n'affecte pas le moment où des sentences, qui sont censées, aux termes du paragraphe (1), constituer une seule sentence, commençant en conformité du paragraphe 649(1) du *Code criminel*.

La Loi corrective de 1978, S.C. 1977-78, chap. 22, art. 19, inséra les termes «du Code criminel» entre l'expression «à toutes fins de la présente loi» et «de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction».

On soutient au nom de l'appelant que l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus s'applique à son cas et que, au moment de sa dernière condamnation, soit le 14 septembre 1976, les peines auxquelles il était condamné devaient, à toutes fins, y compris pour les fins de la Loi sur les pénitenciers, être présumées ne constituer qu'une peine unique débutant le jour de la première de ces sentences, soit le 6 juillet 1971, et se terminant au terme de la dernière de ces périodes d'emprisonnement. La peine de l'appelant donc consisterait dans l'ensemble des peines auxquelles il a été condamné, soit: le 6 juillet 1971, à quatre ans; le 14 juin 1973, à deux ans; le 13 avril 1976, à neuf ans et le 14 septembre 1976, à quatre mois; soit un total de quinze ans et quatre mois ou 5,601 iours.

L'avocat de l'appelant fait valoir que c'est là la peine que l'appelant purge actuellement pour les fins de l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers*; la réduction maximale à laquelle l'appelant a droit devrait donc être calculée en fonction de la durée

length of that sentence, that is, one-third of 5,601 days, for the resultant maximum remission of 1,867 days. Counsel for the appellant conceded that, after being sentenced on September 14, 1976, serving was 3,702 days after deducting statutory remission which the appellant forfeited from time to time.

In dealing with these submissions the learned b Trial Judge said [at pages 315-316]:

Section 14 of the Parole Act is both sweeping in its language and effect. It is general in its terms. One of the safest guides to the interpretation of sweeping general provisions is that they are not intended to apply without some limitation which intention may be found in other provisions of the same statute or in a different statute.

Put yet another way it is a cardinal rule of legal interpretation that general provisions in the same statute or other statutes are not to control or repeal special provisions in the same statute or another statute. The special provisions are to be read as excepted out of the general. That is the only way of reconciling such Acts of Parliament.

Accepting that section 14 of the Parole Act is general it would be subject to other legislation specific in its application.

Counsel for Her Majesty contends that such special legislation exists in section 137 of the Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, as in force as at October 14, 1977 which reads:

- 137. (1) Except where otherwise provided by the Parole Act, a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape.
- (2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the Parole Act applies in determining the term of imprisonment h that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.
- (3) A person who escapes while undergoing imprisonment shall serve the term, if any, to which he is sentenced for the escape and the additional term calculated in accordance with subsection (1) in a penitentiary if the aggregate of such terms is two years or more or, if the aggregate of such terms is less than two years,
  - (a) in the prison from which the escape was made, or
  - (b) where the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for escape so orders, notwithstanding the jParole Act, in a penitentiary,

de cette peine, soit un tiers de 5,601 jours, soit donc une réduction maximale de 1,867 jours. L'avocat de l'appelant reconnaît qu'après la condamnation du 14 septembre 1976, la partie encore the unexpired portion of the sentence he was then a non purgée de la peine alors purgée était de 3,702 jours, après déduction de la réduction statutaire dont l'appelant, de moments en moments, avait été

> À cet égard, le docte premier juge a dit [aux pages 315 et 3161:

L'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est général dans sa formulation et dans sa portée. Il est libellé en termes généraux. L'une des règles d'interprétation les c plus sûres nous enseigne que ces dispositions générales s'appliquent sous réserve des limites qui peuvent leur être imposées par d'autres dispositions de la même loi ou d'une autre.

Formulée différemment, cette règle cardinale d'interprétation signifie que les dispositions générales ne limitent, ni n'annihilent les dispositions spéciales d'une même loi ou d'une autre loi. On doit voir les dispositions spéciales comme des exceptions aux générales. C'est là la seule façon de réconcilier de telles dispositions du législateur.

Admettre que l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est de portée générale, c'est reconnaître qu'il puisse être subordonné à d'autres dispositions législatives d'application particulière.

Le procureur de Sa Majesté soutient qu'il existe une telle disposition spéciale dans le Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, en l'occurrence l'article 137, tel qu'il se lisait le 14 octobre 1977:

- 137. (1) Sauf disposition contraire de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.
- (3) Une personne qui s'évade alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit subir, s'il en est, la peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion et la peine complémentaire calculée conformément au paragraphe (1) dans un pénitencier si la durée totale de ces peines est de deux ans ou plus ou, si elle est inférieure à deux ans,
  - a) dans la prison d'où elle s'est évadée, ou
  - b) lorsque la cour, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne, nonobstant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, dans un pénitencier,

d

and where a person is convicted for an escape, he shall, notwithstanding section 659, be sentenced accordingly.

(4) For the purposes of this section, "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large within Canada before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced.

This very question was before the Saskatchewan Court of Appeal in R. v. Sowa (No. 2) [1980] 2 W.W.R. 83. The question before the Court was whether the penitentiary authorities properly interpreted and applied section 137 of the Criminal Code in force until October 15, 1977 (that is section 137 as is quoted immediately above).

The judgment of the Court was delivered by Culliton C.J.S. Speaking of section 137 he said at page 87:

Under the foregoing section the sentence to be served by an inmate who escapes is determined and served as follows:

- (a) The sentence for escape must first be served;
- (b) Following the sentence so imposed, he must serve the term of imprisonment that he was serving at the time of escape that had not been served, without allowance for statutory remission;
- (c) Credit is to be given in respect of such total sentence for any time in custody between the inmate's apprehension e and his sentence for escape.

The learned Trial Judge found that the question raised by the special case was the same as that before the Saskatchewan Court of Appeal in R. v. Sowa (No. 2), [1980] 2 W.W.R. 83, where the judgment of the Court was delivered by Culliton C.J.S. In that case Sowa, the appellant was, on 14 October, 1971, sentenced to a term of four years' imprisonment. On 18 February, 1972, he was sentenced to a further term of seven years' imprisonment to be served consecutively to the sentence imposed on 14 October, 1971. On 26 September, 1972, he escaped custody and remained at large until he was recaptured on 6 November, 1972. On h 15 May, 1973, he was sentenced to six months' imprisonment for that escape. The sentence imposed for the escape was stated to be consecutive to the sentence he was then serving, but it was agreed by all the parties that the sentence was to i be served first, to be followed by the remanet of the term of imprisonment previously being served, as required by section 137 of the Criminal Code.

On 20 August, 1973, the appellant was sentenced to a further term of four months on each of three counts of using a forged document. These

et, lorsqu'une personne est condamnée pour une évasion elle doit, nonobstant l'article 659, être condamnée en conséquence.

(4) Pour l'application du présent article, le terme «évasion» signifie le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté au Canada avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.

La Cour d'appel de la Saskatchewan a eu à trancher cette question même dans l'affaire R. c. Sowa (nº 2) [1980] 2 W.W.R. 83. La Cour devait alors déterminer si les autorités pénitentiaires avaient correctement interprété et appliqué l'article 137 du Code criminel en vigueur jusqu'au 15 octobre 1977 (ce texte est rapporté au paragraphe précédent).

L'arrêt a été prononcé par le juge Culliton, juge en chef de la Saskatchewan. Traitant de l'article 137, à la page 87, le juge c dit:

[TRADUCTION] Aux termes de l'article précité, la peine imposée à un détenu qui s'évade est déterminée et purgée selon les modalités suivantes:

- a) Le détenu doit d'abord purger la peine imposée pour l'évasion;
- b) Ensuite, il doit purger la partie de la peine qu'il lui restait à purger au moment de son évasion sans qu'on lui accorde aucune réduction statutaire;
- c) On porte à l'actif du détenu, en réduction de la peine totale, toute période passée sous garde entre son arrestation et sa condamnation pour évasion.

Le docte premier juge estima que la question que soulevait le mémoire spécial était la même que celle dont la Cour d'appel de la Saskatchewan avait été saisie dans l'arrêt R. v. Sowa (No. 2), [1980] 2 W.W.R. 83, prononcé par le juge en chef de la Saskatchewan, le juge Culliton. Dans l'arrêt Sowa, l'appelant avait été, le 14 octobre 1971, condamné à quatre ans de prison. Le 18 février 1972, il était condamné à une peine supplémentaire de sept ans consécutive à la peine du 14 octobre 1971. Le 26 septembre 1972, il s'évadait et était repris le 6 novembre 1972. Le 15 mai 1973, il était condamné à six mois de prison pour cette évasion. La condamnation pour évasion devait être purgée, disait-on, consécutivement à la peine purgée alors, mais toutes les parties ont reconnu que cette peine-là devait être purgée d'abord, avant le reste de la peine purgée antérieurement, comme le requiert l'article 137 du Code criminel.

Le 20 août 1973, l'appelant était condamné à une peine supplémentaire de quatre mois sur chacun des trois chefs d'accusation d'usage de

sentences were concurrent to one another but consecutive to the sentence he was then serving.

Following the appellant's conviction for theft and allowing for the consecutive sentence imposed on 20 August, 1973, penitentiary officials, after giving effect to all statutory remissions and possible earned remission, established a release date of the appellant and a mandatory supervision date. The appellant contended that the penitentiary authorities had erred in three respects:

First, that they failed to credit him with statutory remission for the period of November 6, 1972, to May 15, 1973, being the period in custody following his apprehension for escape. He said that this should have been credited to the remanet of his sentence and thus earned for him the statutory remission provided in subsection 22(1) of the *Penitentiary Act*;

Second, that the penitentiary authorities, contrary to subsection 14(1) of the *Parole Act*, established the commencement date of the single sentence to be May 15, 1973, rather than October 14, 1971; and

Third, that the penitentiary authorities erred both in the interpretation of section 137 of the 1970 *Code* and in applying that section, as it had been repealed and replaced by a new section, S.C. 1976-77, c. 53, s. 6, which came into force on October 15, 1977. The appellant contended that, as a result of the foregoing errors alleged, the penitentiary authorities had erred both in the determination of his release date and of the date upon which he was entitled to be released on mandatory supervision.

Culliton C.J.S. dealt first with the third point raised by the appellant and decided that section 137 of the *Criminal Code* which was in force at the time of the appellant's conviction for escape was the effective section governing the sentence imposed for that escape. Section 137 was repealed and replaced by a new section by the *Criminal Law Amendment Act*, 1977, S.C. 1976-77, c. 53, s. 6, in force on and from 15 October, 1977, and one effect of the new section was to enable a judge sentencing a person for an escape committed while undergoing imprisonment to require him to serve the term of imprisonment to which he is sentenced for the escape, either concurrently with the portion

faux. Ces trois peines, concurrentes, devaient être consécutives à celle purgée alors.

Une fois l'appelant reconnu coupable de vol, et après sa condamnation du 20 août 1973, les autorités pénitentiaires, après avoir donné effet à toutes les réductions de peine statutaires et, possiblement, aux réductions méritées, ont fixé la date de relaxe de l'appelant et la date de sa libération sous surveillance obligatoire. L'appelant soutient que les autorités pénitentiaires ont commis trois erreurs.

Premièrement, elles ne lui auraient accordé aucune réduction statutaire pour la période qui va du 6 novembre 1972 au 15 mai 1973, durée de son incarcération après son évasion. On aurait dû réduire d'autant ce qu'il restait à purger de la peine; ainsi il aurait eu droit à la réduction statutaire de peine que prévoit le paragraphe 22(1) de la Loi sur les pénitenciers.

Deuxièmement, les autorités pénitentiaires, contrairement au paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, auraient fixé la date du début de la peine unique au 15 mai e 1973 et non au 14 octobre 1971.

Et enfin, troisièmement, les autorités pénitentiaires auraient mal interprété et appliqué à tort l'article 137 du Code de 1970 alors qu'il avait été abrogé et remplacé par les S.C. 1976-77, chap. 53, art. 6, en vigueur le 15 octobre 1977. Par suite des erreurs précitées, les autorités pénitentiaires se seraient trompées en établissant la date de sa relaxe et celle où il aurait eu droit à une libération sous surveillance obligatoire.

Le juge en chef Culliton traita d'abord du troisième point soulevé par l'appelant, décidant que l'article 137 du Code criminel en vigueur à l'époque où l'appelant avait été reconnu coupable d'évasion était bien l'article régissant la peine à laquelle on le condamnait pour cette évasion. L'article 137 avait été abrogé et remplacé par la Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, chap. 53, art. 6, en vigueur à compter du 15 octobre 1977, et l'un des effets du nouvel article était de permettre au juge condamnant l'évadé d'exiger qu'il purge la peine d'emprisonnement pour l'évasion soit concurremment avec la partie de la peine purgée au moment de l'évasion qu'il lui restait à

of the term of imprisonment that he was serving at the time of his escape that he had not served, or consecutively with such term. Culliton C.J.S. found that the new section had no retroactive or retrospective application.

Culliton C.J.S. then considered whether the penitentiary authorities properly interpreted and applied section 137 of the *Criminal Code* which was in force until 15 October, 1977, and referring to that section said, at pages 87-88:

Under the foregoing section the sentence to be served by an inmate who escapes is determined and served as follows:

- (a) The sentence for escape must first be served;
- (b) Following the sentence so imposed, he must serve the term of imprisonment that he was serving at the time of escape that had not been served, without allowance for statutory remission:
- (c) Credit is to be given in respect of such total sentence for any time in custody between the inmate's apprehension and his sentence for escape.

Section 14(1) of the Parole Act, as re-enacted by R.S.C. 1970, c. 31 (1st Supp.), s. 1, is as follows:

"14.(1) Where, either before, on or after the 25th day of March, 1970,

"(a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

"(b) an inmate who is in confinement is sentenced to an f additional term or terms of imprisonment,

"the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (b) any term or terms that resulted in his being in confinement, shall for all purposes of this Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment."

Clearly, the opening words of s. 14(1), "Where, either before, on or after the 25th day of March 1970", indicate that the section, including the amendment of 1977-78, has a retroactive effect in determining a single sentence for the purpose of statutory remission.

The appellant contends that on the wording of s. 14(1) the single sentence in his case must be computed as beginning on 14th November 1971, the date upon which he was first sentenced to imprisonment. If it were not for the wording of s. 137 as it stood in 1973 I would have been inclined to agree with that position.

In my opinion, s. 137 of the Criminal Code as it existed in 1973 must be construed as imposing a new sentence, one which j commenced when the sentence for escape was imposed. This, I think, is the logical conclusion that can be drawn from the

purger, soit consécutivement à celle-ci. Le juge en chef Culliton jugea que le nouvel article n'était pas rétroactif.

Il se demanda alors si les autorités pénitentiaires n'auraient pas mal interprété et appliqué à tort l'article 137 du *Code criminel* en vigueur jusqu'au 15 octobre 1977 et, au sujet de cet article, il déclara, aux pages 87 et 88:

[TRADUCTION] Aux termes de l'article précité, la peine imposée à un détenu qui s'évade est déterminée et purgée selon les modalités suivantes:

- c a) Le détenu doit d'abord purger la peine imposée pour l'évasion;
  - b) Ensuite, il doit purger la partie de la peine qu'il lui restait à purger au moment de son évasion sans qu'on lui accorde aucune réduction statutaire;
- c) On porte à l'actif du détenu, en réduction de la peine totale, toute période passée sous garde entre son arrestation et sa condamnation pour évasion.

Voici l'article 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus modifié par l'art. 1 des S.R.C. 1970, chap. 31 (1<sup>er</sup> Supp.):

- «14.(1) Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date,
- «a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que
- f «b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

«les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa b) la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.»

De toute évidence, les premiers mots de l'art. 14(1) «Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date», démontrent que cet article, y compris la modification de 1977-78, a une portée rétroactive pour ce qui est de la détermination de la peine unique objet de la réduction statutaire de peine.

L'appelant prétend qu'en vertu de la formulation de l'art. 14(1), sa peine unique doit être calculée à compter du 14 novembre 1971, date de sa première condamnation à l'emprisonnement. N'eût-été des termes mêmes de l'article 137 de 1973, j'aurais été enclin à accueillir cet argument.

À mon avis, l'art. 137 du Code criminel, dans sa version de 1973, a pour effet d'imposer une nouvelle peine dont le point de départ est la date de la condamnation pour évasion. C'est là, je crois, la conclusion logique qui découle des prescriptions de

manner in which, the section sets out, the sentence imposed is to be served and calculated.

Under s. 137, which came into force on 15th July 1972, upon conviction for escape after that date, the inmate would forfeit all statutory remission standing to his credit. In subs. (3) that portion of the sentence consisting of the remanet, as determined in accordance with subs. (1), is referred to as "the additional term", clearly indicating that the sentence imposed for escape plus such additional term constitutes a single sentence. That being so, the penitentiary authorities properly decided that the single sentence, after the conviction for escape, commenced on 15th May 1973.

The learned Trial Judge in the present case was of the opinion that the decision in the Sowa case (supra) was on all fours with the facts of the c present special case and could not be distinguished therefrom. The learned Trial Judge, therefore, accepted the submission of counsel for Her Majesty, relying upon the Sowa case; that a new sentence was imposed by the Court which sentenced the appellant for the escape on September 14, 1976, and that, while a sentence of four months was imposed for that offence, that four months' sentence blended with the remanet of the sentence the inmate was serving when he escaped and constituted a single sentence by the operation of section 137 of the Criminal Code and section 137 operated to create a blended, single sentence of 3,702 days, commencing September 14, 1976, upon which remission is to be calculated.

The learned Trial Judge then stated [at pages 318-319]:

The effect of subsection 137(2) has caused me concern. By subsection 137(2) of the *Criminal Code*, section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment "was serving at the time of his escape". The subsection does not say the term of imprisonment that the "escapee" was serving at the time of his sentence for escape.

The plaintiff escaped on January 19, 1976. He was not sentenced to nine years on conviction for offences committed while he was unlawfully at large from January 19, 1976 to February 18, 1976 until he was apprehended, tried and ultimately sentenced on April 13, 1976.

Thus there would appear to be a hiatus and the sentence of nine years would be in a state of limbo were it not for the operation of section 14 of the *Parole Act* which includes the sentence of nine years constituting part of the sentence which the plaintiff was serving and the new single sentence resulting from the operation of section 137 in combining the sentence for escape with the other sentence imposed before the imposition of the escape sentence as one sentence....

l'article relativement à la manière dont la peine imposée doit être calculée et purgée.

En vertu de l'art. 137, entré en vigueur le 15 juillet 1972, le détenu condamné pour évasion après cette date perd le bénéfice de toute réduction statutaire accumulée jusque-là. Au par. (3), la portion de la peine restante que l'on calcule conformément au par. (1), est désignée sous l'expression «la peine complémentaire». Cela démontre clairement que la peine imposée pour l'évasion et toutes les peines supplémentaires qui viennent s'y greffer constituent une peine unique. Conséquemment, c'est à bon droit que les autorités pénitentiaires ont jugé que le point de départ de la peine unique, après la condamnation pour évasion, était le 15 mai 1973.

Le distingué premier juge, en l'espèce en cause, a été d'avis que l'arrêt Sowa (précité) correspondait parfaitement à l'espèce décrite par le présent mémoire spécial; on ne pouvait en différencier les faits. Il accepta donc l'argument de l'avocat de Sa Majesté, fondé sur l'arrêt Sowa: la Cour qui avait condamné l'appelant pour évasion le 14 septembre 1976, l'avait condamné à une nouvelle peine et, bien qu'il ait été condamné à une peine de quatre mois pour cette infraction, cette peine de quatre mois fusionnait avec le reste de la peine que le détenu purgeait au moment de son évasion pour ne constituer qu'une peine unique par l'opération de l'article 137 du Code criminel, ce qui avait pour effet de créer une peine unique de 3,702 jours, débutant le 14 septembre 1976, date d'origine du calcul de la réduction de peine.

Le docte juge de première instance ajouta [aux pages 318 et 319]:

La portée du paragraphe 137(2) me cause certains tracas. En effet, par le biais de cette disposition du Code criminel, l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus reçoit application lors de l'identification de la peine qu'un évadé «purgeait... au moment de son évasion». Le paragraphe ne fait pas référence à la période d'emprisonnement que l'«évadé» purgeait au moment de sa condamnation pour évasion.

Le demandeur s'est évadé le 19 janvier 1976. Les neuf ans d'emprisonnement auxquels il a été condamné pour les infractions commises pendant la durée de son évasion, du 19 janvier 1976 au 18 février 1976, ne lui ont été imposés que le 13 avril 1976, après son arrestation, son procès et finalement sa condamnation.

Par conséquent, il y aurait un hiatus et l'on ne saurait trop où insérer cette peine de neuf ans si ce n'était de l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui intègre cette peine de neuf ans à la peine que le demandeur purgeait, et de l'article 137 qui fusionne la peine relative à l'évasion et les peines antérieures en une peine unique . . . .

In my view, the apparent hiatus arises by reason of the interpretation of section 137 of the Criminal Code as creating a single sentence, which is a new sentence and one which commences when the sentence for escape is imposed. In the case of the present appellant, by applying subsection 14(1) of the Parole Act, as required by subsection 137(2) of the Code, one determines that the term of imprisonment that the appellant, who escaped while undergoing imprisonment, was serving at the time of his escape was a term of six years commencing July 6, 1971.

Subsection 137(1) provided that the appellant, who escaped while undergoing imprisonment, should, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served, minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape. The appellant was sentenced on September 14, 1976, to a term of imprisonment for four months for the escape. If, therefore, one accepts the view that, by so sentencing the appellant, the judge imposed a new sentence, that new sentence would consist of six years and four months, and would commence f on September 14, 1976.

There is nothing in section 137 which can be considered to include in that term of imprisonment the nine years to which he was sentenced on April 13, 1976. Subsection 14(1) of the *Parole Act* does not assist in adding the nine years as part of that "new sentence" since subsection 137(2) of the *Code* states that subsection 14(1) of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

When one considers the position of the appellant when he walked into the courtroom on September 14, 1976, to be sentenced on conviction for his escape, it is clear that he had previously been sentenced on three earlier dates to four years, two years and nine years respectively, to run consecutively in that order. These were three separate and distinct sentences. Like everyone else, the appel-

Selon moi, le hiatus apparent provient de l'interprétation de l'article 137 du Code criminel quand il fait présumer une peine unique, peine nouvelle qui débute au moment de la condamnation pour évasion. Dans le cas de l'appelant, si on applique le paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, comme l'exige le paragraphe 137(2) du Code, on décide que la peine que l'appelant, évadé alors qu'il était incarcéré, purb geait au moment de son évasion était une peine de six ans qui avait commencé le 6 juillet 1971.

Le paragraphe 137(1) porte que l'appelant, un évadé, devrait, après avoir purgé la peine à laquelle il a été condamné pour l'évasion, purger la partie de la peine, y inclus la réduction statutaire de peine, mais non la réduction méritée, qu'il purgeait au moment de son évasion et qu'il restait à purger, moins tout le temps passé en détention depuis son arrestation pour l'évasion, jusqu'au moment de sa condamnation à cet égard. L'appelant fut condamné le 14 septembre 1976 à une peine de quatre mois de prison pour l'évasion. Si, donc, on devait accepter qu'en condamnant ainsi l'appelant le juge condamnait à une nouvelle peine, cette nouvelle peine consisterait en six ans et quatre mois et débuterait le 14 septembre 1976.

Il n'y a rien dans l'article 137 qui autorise d'inclure dans cette peine les neuf ans auxquels il a été condamné le 13 avril 1976. Le paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus n'apporte aucun éclaircissement lorsqu'il ajoute neuf ans à cette [TRADUCTION] «nouvelle peine» puisque le paragraphe 137(2) du Code dit que le paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus s'applique lorsqu'on établit la peine qu'un évadé purgeait au moment de l'évasion.

Lorsqu'on considère la situation de l'appelant en entrant dans le prétoire, le 14 septembre 1976, pour être condamné pour évasion, il est clair qu'il avait antérieurement été condamné à trois peines consécutives de quatre ans, deux ans et neuf ans, respectivement. Il y avait trois condamnations séparées et distinctes. Comme tout le monde, l'appelant était assujetti aux dispositions du Code

lant was subject to the provisions of the Criminal Code which deals with offences and the trial of those charged with commission of offences, and penalties, including terms of imprisonment, which may be imposed upon those convicted of offences. a The appellant was also an inmate of a penitentiary and, as such, was subject to the provisions of the Parole Act, dealing with questions relating to parole and release from imprisonment prior to the expiration of his sentence, according to law, as a b result of remission. That Act deals with suspension and revocation of parole, forfeiture of parole, apprehension upon revocation or forfeiture of parole and recommitment of an inmate by a magistrate if any parole is revoked or forfeited.

The appellant, as an inmate, was also subject to the provisions of the *Penitentiary Act* which deals with the way in which terms of imprisonment are to be served, and also deals with remission. Section 24.2 of that Act is the section which places the maximum on the aggregate of statutory remission and earned remission at "one-third of the sentence he is then serving".

Section 14 of the *Parole Act* provided, on September 14, 1976, in the case of the appellant, prior to his being sentenced for the escape, that the terms of imprisonment to which he had been sentenced, namely, four years, two years and nine years, should, for all purposes of the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act, be deemed to constitute one sen- g tence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms time, in subsection 14(1) to the Criminal Code.

The one sentence which was deemed by the operation of subsection 14(1) to exist consisted of a term of imprisonment commencing July 6, 1971, being the earliest day on which any of the sentences of imprisonment commenced and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment, i.e. at the expiration of fifteen years, from July 6, 1971. The effect of subsection 14(1) of the *Parole Act* was that, while the sen-

criminel qui traitent des infractions et des procès des prévenus d'infractions, et des peines, y compris des peines de prison, auxquelles peuvent être condamnés ceux qui sont reconnus coupables. L'appelant était détenu aussi dans un pénitencier et, en tant que tel, il était soumis à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui traite des questions relatives à la libération conditionnelle et à la relaxe avant que la peine n'ait été purgée, conformément à la loi, par suite d'une réduction de peine. Cette Loi prévoit la suspension et la révocation de la libération conditionnelle, la déchéance de la libération conditionnelle, l'arrestation après révocation ou déchéance de la libération conditionc nelle et la réincarcération du détenu par un magistrat en cas de révocation ou de déchéance de la libération conditionnelle.

L'appelant, en tant que détenu, était aussi régi par les dispositions de la Loi sur les pénitenciers qui portent sur la façon dont les peines de prison doivent être purgées et sur les réductions de peine. L'article 24.2 de cette Loi est cet article qui fixe comme maximum à l'ensemble des réductions de peine, statutaires et méritées, le «tiers de la peine qu'il purge alors».

L'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus prévoyait, le 14 septembre 1976, dans le cas de l'appelant, avant qu'il ne soit condamné pour son évasion, que les peines auxquelles il avait été condamné, soit quatre ans, deux ans et neuf ans, devraient, aux fins de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, être présumées ne constituer qu'une peine unique de prison commençant le jour où la première de ces peines d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de of imprisonment. There was no reference, at that h celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière. À cette époque, le paragraphe 14(1) ne renvoyait pas au Code criminel.

> La peine unique qu'il fallait présumer, par l'opération du paragraphe 14(1), consistait en une peine commençant le 6 juillet 1971, soit le jour où la première de ces peines commence, et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière, soit 15 ans après le 6 juillet 1971. L'effet du paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus était que, alors que la peine du 14 juin

tence of June 14, 1973, for two years and that of April 13, 1976, for nine years, were separate and distinct sentences they were, for the purposes of the Acts named, i.e. the *Parole Act*, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, deemed to constitute one sentence by combining the respective terms of imprisonment as originally imposed, with any earlier term or terms of imprisonment as originally imposed.

The Judge before whom the appellant appeared on September 14, 1976, sentenced him to serve a term of imprisonment of four months for the escape. Subsection 137(1) provided that, in the circumstances, the appellant should first undergo c the punishment to which he was sentenced for that escape, namely, four months, and thereafter would serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served, minus any time spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape. The only sentence pronounced by that Judge is the sentence e of four months.

Culliton C.J.S., in Sowa, page 88, dealt with the contention of the appellant in that case that, on the wording of subsection 14(1) of the Parole Act, the f single sentence in his case should be computed as beginning on the date when he was first sentenced to imprisonment. He went on to state:

If it were not for the wording of s. 137 as it stood in 1973 I would have been inclined to agree with that position.

The learned Judge then proceeded to interpret section 137 of the *Criminal Code* as it existed in 1973, as imposing a new sentence—one which commenced when the sentence for escape was imposed. He relied upon the reference in subsection (3) of section 137 to "the additional term" and took this as clearly indicating that the sentence imposed for escape, plus such additional term, constituted a single sentence.

Subsection 137(3), in my opinion, merely deals with the place in which a person who escapes while undergoing imprisonment shall serve the two terms of imprisonment—one being that to which he is

1973, de deux ans, et celle du 13 avril 1976, de neuf ans, étaient des peines distinctes et séparées, elles étaient, pour les fins des Lois énumérées, soit la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, a la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, réputées ne constituer qu'une peine réunissant les peines respectives auxquelles le détenu avait été initialement condamné, à toute ou à toutes autres peines antérieures.

Le juge devant qui l'appelant a comparu le 14 septembre 1976 l'a condamné à une peine de quatre mois pour évasion. Le paragraphe 137(1) porte que, dans ces circonstances, l'appelant doit d'abord purger la peine à laquelle il a été condamné pour l'évasion, soit quatre mois, puis le reste de la peine, y inclus toute réduction statutaire de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il purgeait au moment de son évasion, moins le temps de détention écoulé entre le moment de son arrestation après son évasion et la date de sa condamnation pour cette évasion. La seule peine auquelle ce juge l'a condamné, c'est la peine de quatre mois.

Le juge en chef de la Saskatchewan, le juge Culliton, dans l'arrêt Sowa, à la page 88, répond à l'argument de l'appelant dans cette espèce voulant que, d'après le texte du paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la peine unique dans son cas doive être calculée comme commençant au jour de sa première cong damnation. Il poursuit:

N'eût-été des termes mêmes de l'article 137 de 1973, j'aurais été enclin à accueillir cet argument.

Puis il interprète l'article 137 du Code criminel, tel qu'il existait en 1973, comme imposant une nouvelle peine, qui commencerait au moment de la condamnation pour évasion. Il s'appuie pour ce faire sur la mention dans le paragraphe (3) de l'article 137 de «la peine complémentaire», ce qui serait une indication claire que la peine pour l'évasion, plus toute peine supplémentaire, constitue la peine unique.

Le paragraphe 137(3), à mon avis, se borne à traiter du lieu où l'évadé devra purger les deux peines, celle à laquelle il est condamné pour l'évasion et le reste des peines à purger auxquelles il

sentenced for the escape and the other being the period remaining to be served of terms of imprisonment previously imposed, as calculated in accordance with subsection (1) of section 14. The subsection refers to the "additional term calculated in accordance with subsection (1)" and does not refer to the additional term as being one "to which he has been sentenced".

With all respect for the opinion of the Court in the Sowa case, I cannot agree that section 137 of the Criminal Code, as it existed in 1973, must be construed as imposing a new sentence—one which commenced when the sentence for escape was imposed. I am unable to accept the proposition that this is the logical conclusion that can be drawn from the manner in which the section sets out the sentence imposed is to be served and calculated. In my opinion, the only effect of subsection 137(1) was that a person who escapes while undergoing imprisonment must first serve the term of imprisonment to which he had been sentenced for the escape and, thereafter, must serve the portion remaining to be served of the term of imprisonment that he was serving at the e time of his escape, with the adjustments referred to in the subsection.

In my view, it is significant that in subsection 137(3) there is a clear distinction between the term to which the inmate is "sentenced" for the escape and the "additional term" which is referred to as being calculated in accordance with subsection (1). In my opinion, this supports the view that the additional term refers merely to the period remaining to be served of the terms of imprisonment previously imposed by one or more sentences.

As indicated above, section 137 does not deal with the term of imprisonment of nine years imposed by the sentence pronounced on April 13, 1976. As I construe section 137 and apply it to the case of the present appellant, the appellant, prior to sentencing for the escape on September 14, 1976, had a portion remaining of the two earlier terms of four years and two years and the nine-year term imposed on April 13, 1976. Section 137 merely provided that after sentencing for the escape the appellant was required to serve the term of imprisonment of four months to which he was sentenced for that escape before commencing to serve the balance remaining of the term of impris-

avait antérieurement été condamné, calculé conformément au paragraphe (1) de l'article 14. Le paragraphe parle de la «peine complémentaire calculée conformément au paragraphe (1)» et non d'une peine complémentaire «[à laquelle] il a été condamné».

Avec déférence pour l'avis qu'exprima la Cour dans l'arrêt Sowa, je ne saurais admettre que l'article 137 du Code criminel, tel qu'il existait en 1973, doive être interprété comme établissant une nouvelle peine qui aurait commencé au moment de la condamnation pour l'évasion. Je ne saurais accepter la proposition voulant que ce soit là la conclusion logique qu'il faille tirer de la manière dont l'article dit que la peine doit être purgée et calculée. À mon avis, le seul effet du paragraphe 137(1) est que l'évadé doit d'abord purger la peine à laquelle il est condamné pour l'évasion puis, ensuite, il purgera ce qui reste de la peine qu'il purgeait au moment de l'évasion, avec les ajustements que prévoit le paragraphe.

À mon avis, il est significatif que le paragraphe 137(3) fasse une distinction nette entre la peine à laquelle le détenu est «condamné» pour l'évasion et la «peine complémentaire» que l'on dit calculée conformément au paragraphe (1). À mon avis, cela renforce l'opinion que la peine complémentaire ne consiste qu'en ce qu'il reste à purger des peines des condamnations antérieures.

Comme il est dit ci-dessus, l'article 137 ne vise pas la peine de neuf ans de la condamnation du 13 avril 1976. En interprétant l'article 137 et en l'appliquant au cas de l'appelant en cause, il faut dire qu'avant sa condamnation pour évasion du 14 septembre 1976, l'appelant devait purger le restant de deux peines antérieures de quatre ans et de deux ans et la peine de neuf ans de la condamnation du 13 avril 1976. L'article 137 se bornait à dire qu'après la condamnation pour son évasion, l'appelant devait purger la peine de quatre mois à laquelle il était condamné pour cette évasion, avant de continuer de purger ce qui restait de la peine de prison de six ans qui avait commencé le 6

onment consisting of six years, commencing July 6, 1971, which he was serving at the time of his escape. The nine-year term of imprisonment to which he was sentenced on April 13, 1976, was expressed to be consecutive to the four-year and the two-year terms and, when his service under the combined four-year and two-year terms was suspended for four months, the nine-year term would continue to be consecutive to the combined four-year and two-year terms.

For the purposes of the *Parole Act* and the *Penitentiary Act*, section 14 of the *Parole Act* operated so that all the terms of imprisonment were deemed to constitute one sentence, consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commenced, i.e. July 6, 1971, and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment, i.e. at the expiration of fifteen years and four months.

In my opinion, nothing turns on the amendment of subsection 14(1), effective 12 April, 1978, by the addition of a reference to "the *Criminal Code*". Culliton C.J.S., was of the opinion that the opening words of subsection 14(1) "Where, either before, on or after the 25th day of March 1970" indicated that the section, including the amendment of 1977-78, had a retroactive effect in determining a single sentence for the purpose of statutory remission.

It is clear that the section, including the amendment of 1977-78, applies in the case of an inmate sentenced before, on or after the 25th day of March, 1970, if he is in confinement and is sentenced to an additional term or terms of imprisonment. However, before the amendment of 1977-78, it is clear that the section applied only for the purposes of the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act. In 1976, at the time of the sentencing for the escape, subsection 14(1) of the Parole Act referred to the three named Acts, not including the Criminal Code and, in that form, cannot be taken as supporting the view that section 137 of the Code should be construed as imposing a new sentence one which commenced when the sentence for escape was imposed. In fact, as indicated by Culliton C.J.S., it lends support to the opposite view that the single sentence is constituted only by

juillet 1971 et qu'il purgeait au moment de l'évasion. La peine de neuf ans, à laquelle il fut condamné le 13 avril 1976, était consécutive aux peines de quatre ans et de deux ans et, lorsqu'il y a eu suspension des peines combinées de quatre et de deux ans pour quatre mois, la peine de neuf ans continuait d'être consécutive à ces peines combinées de quatre et de deux ans.

Pour les fins de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et de la Loi sur les pénitenciers, l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus joue de telle sorte que toutes les peines sont réputées ne constituer qu'une peine unique consistant en une peine commençant le jour où la première de ces peines commence, soit le 6 juillet 1971, et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière, soit après quinze ans et quatre mois.

À mon avis, la modification du paragraphe 14(1) du 12 avril 1978, qui intercale la mention «du Code criminel», n'ajoute rien. Le juge en chef de la Saskatchewan, le juge Culliton, était d'avis que la disposition liminaire du paragraphe 14(1): «Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date», indiquait que l'article, y compris la modification de 1977-78, avait un effet rétroactif dans la détermination de la peine unique pour les fins de la réduction statutaire de peine.

Il est clair que l'article, y compris la modification de 1977-78, s'applique dans le cas d'un détenu condamné avant comme après le 25 mars 1970, s'il est incarcéré et est condamné à une peine ou à des peines additionnelles. Toutefois, avant la modification de 1977-78, il était clair que l'article ne s'appliquait que pour les fins de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction. En 1976, au moment de la condamnation pour l'évasion, le paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus ne mentionnait que ces trois Lois, non le Code criminel; il ne pouvait donc être avancé comme preuve que l'article 137 du Code devait être interprété comme imposant une nouvelle peine débutant au moment de la condamnation pour l'évasion. En fait, comme l'indique le juge en chef Culliton, l'article laisse entendre au contraire que subsection 14(1) of the *Parole Act* and that the single sentence is one which commenced on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commenced, i.e. in the case of the appellant, July 6, 1971.

The learned Trial Judge in the present case was of the opinion that section 14 of the *Parole Act* is general in its terms while section 137 of the *Criminal Code* was a special Act, and that the provisions of the general Act should yield to the provisions of the special Act. In my opinion, section 137 of the *Code* is "special" only in the sense that it deals with the case of a person who escapes while undergoing imprisonment and who is sentenced for that escape to serve a term of imprisonment.

In my view, the section deals with the question whether the inmate is to serve first, the term of imprisonment to which he is sentenced for the escape, and thereafter any portion remaining of terms of imprisonment earlier imposed. On the other hand, section 14 of the Parole Act is specific legislation in the sense that it deals with calculation of a term of imprisonment resulting from two or more sentences, such calculation being made for the purposes of the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act. It is the provision of section 24.2 of the Penitentiary Act, referring to "one-third of the sentence he is then serving" which is to be interpreted in the present case and, in my opinion, section 14 of the Parole Act applies.

As indicated above, the Criminal Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 53, s. 6, in force on and from 15 October, 1977, repealed the former section 137 of the Code. In effect, it permits judges to treat convictions for an escape by a person who has committed the offence while undergoing imprisonment like any other conviction. Such a person is now to be sentenced to serve any term of imprisonment to which he is sentenced for the escape, either concurrently with the portion of the term of imprisonment that he was serving at the time of his escape that he has not served or he may be ordered to serve such term of imprisonment consecutively. The amendment has no retroactive or retrospective effect but, as I construe it, it means that there is no longer, if in such

la peine unique n'est présumée que par l'opération du paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et qu'elle commence le jour où la première de ces peines commence, soit le a 6 juillet 1971 dans le cas de l'appelant.

Le docte premier juge en l'espèce a été d'avis que l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est d'ordre général, alors que l'article 137 du Code criminel constituerait une législation spéciale, la Loi générale cédant devant la Loi spéciale. À mon avis, l'article 137 du Code n'est «spécial» qu'en ce sens qu'il traite du cas de l'évadé condamné, pour son évasion, à une peine de prison.

Selon moi, l'article traite de la peine que le détenu doit purger d'abord, la peine à laquelle il est condamné pour l'évasion, puis ensuite il purgera ce qu'il reste des peines des condamnations antérieures. D'autre part, l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus constitue une législation spéciale en ce sens qu'elle traite du calcul de l'emprisonnement résultant de plusieurs condamnations, calcul devant être fait pour les fins de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction. C'est la disposition de l'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers relative au «tiers de la peine qu'il purge alors» qui doit être interprétée en l'espèce et, à mon avis, l'article 14 de la Loi sur la libération g conditionnelle de détenus s'applique.

Comme indiqué ci-dessus, la Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, chap. 53, art. 6, en vigueur le 15 octobre 1977, a abrogé l'article 137, ancien, du Code. En fait, elle permet au juge de considérer les condamnations pour évasion, l'infracteur étant alors incarcéré, comme toute autre condamnation. L'évadé doit maintenant être condamné à une peine pour l'évasion, soit concurrente au reste de la peine purgée au moment de l'évasion, soit consécutive à cette peine. La modification n'est pas rétroactive mais, selon moi, elle signifie qu'il n'y a plus, si jamais il y a eu, une nouvelle peine commencant au moment de la condamnation pour l'évasion. Que la peine doive être purgée concurremment ou consécutivement, le «jour où la première de ces sentences d'emprisoncircumstances there ever was, a new sentence—one which commences when the sentence for escape is imposed. Whether the term of imprisonment is to be served concurrently or consecutively, the "earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences" remains the same and section 14 of the *Parole Act* operates to deem the terms of imprisonment to constitute one sentence, extended in time by the new term of imprisonment if it is to be served consecutively, or remaining at the same length if the new term of imprisonment is to be served concurrently.

Counsel for Her Majesty submitted that, to interpret section 24.2 of the *Penitentiary Act*, section 14 of the Parole Act and section 137 of the Code, as it existed in 1976, as meaning that "The sentence he was then serving" in section 24.2 means a "Sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment (to which [the appellant] was subject) commenced and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment", pursuant to subsection 14(1) of the Parole Act, would be wrong. It was submitted that this would not only entitle the appellant to earned remission up to one-third of the aggregate calculated on that basis, namely, fifteen years and four months, but would also enable him to claim statutory remission as of September 14, 1976, of one-quarter of that period, pursuant to section 22 of the Penitentiary Act then in force.

In my opinion, that result does not necessarily follow. It is my view that the appellant was sentenced on September 14, 1976, to serve a term of imprisonment of four months for the escape. Upon being received into the penitentiary he would be entitled to be credited with one-quarter of that period. The appellant would also have become entitled to statutory remission of one-quarter of the nine-year term imposed April 13, 1976, upon being received into the penitentiary. However, with respect to the four-year term of imprisonment and the two-year term of imprisonment imposed respectively on July 6, 1971, and June 14, 1973, there would be no new sentencing and the appellant would merely have been re-committed to peni-

nement commence» demeure le même et l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus joue pour que les peines soient réputées ne constituer qu'une peine unique prolongée dans le temps par la nouvelle peine, si elle doit être purgée consécutivement, ou conservant la même durée, si elle doit être purgée concurremment.

L'avocat de Sa Majesté a fait valoir qu'interpréter l'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers, l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et l'article 137 du Code, tel qu'il existait en 1976, comme signifiant que «la peine qu'il purge alors» de l'article 24.2 signifie qu'une «sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement (auxquelles [l'appelant] était assujetti) commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière», conformément au paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, serait erroné. Non seulement l'appelant aurait-il droit à une réduction méritée du tiers de l'ensemble calculé de cette façon, soit quinze ans et quatre mois, mais aussi cela lui permettrait de réclamer une réduction statutaire, à compter du 14 septembre 1976, du quart de cette durée conformément à l'article 22 g de la Loi sur les pénitenciers alors en vigueur.

À mon avis, ce résultat ne s'ensuit pas nécessairement. Je suis d'avis que l'appelant fut condamné le 14 septembre 1976 à une peine de quatre mois pour évasion. À son arrivée au pénitencier, il aurait eu droit de voir porter à son actif un quart de cette période, ainsi qu'à une réduction statutaire du quart de la peine de neuf ans du 13 avril 1976. Toutefois, pour ce qui est de la peine de quatre ans et de la peine de deux ans des 6 juillet 1971 et 14 juin 1973 respectivement, il n'y aurait pas eu nouvelle condamnation et l'appelant n'aurait été que réincarcéré pour purger le reste de cette peine de six ans.

tentiary to serve the time remaining to be served of that six-year period.

Subsection 22(1) of the *Penitentiary Act* dealing with statutory remission refers to "Every person who is sentenced or committed to penitentiary". In my opinion, the appellant would not have been entitled to statutory remission, except with respect to any period remaining to be served of the aggregate of his terms of imprisonment. That this is so was admitted by counsel for the appellant.

I am accordingly of the opinion that the appeal should be allowed, the order appealed from should be set aside and the question posed in paragraph 7 of the special case should be answered in the c positive. There should also be a declaration, in accordance with paragraph 8 of the special case, that the appellant is entitled to statutory and earned remission up to one-third of the aggregate calculated on the basis that "the sentence he is then serving" in section 24.2 of the Penitentiary Act means, in the case of the appellant, a "sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of the sentences of imprisonment to which the appellant was subject commenced, i.e. July 6, 1971, and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment, pursuant to subsection 14(1) of the Parole Act".

The appellant should have his costs of the appeal and in the Trial Division.

KELLY D.J.: I concur in the reasons for judgment and the result herein of Cowan D.J.

Le paragraphe 22(1) de la Loi sur les pénitenciers, qui traite de la réduction statutaire, parle de «Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier». À mon avis, l'appelant n'aurait pas eu droit à une réduction statutaire sauf pour ce qu'il lui restait à purger de l'ensemble de ces peines. Qu'il en soit ainsi, l'avocat de l'appelant l'a reconnu.

Je suis donc d'avis que l'appel devrait être accueilli, l'ordonnance entreprise réformée et la question posée au paragraphe 7 du mémoire spécial répondue par l'affirmative. Il devrait aussi v avoir jugement déclaratoire conformément au paragraphe 8 du mémoire spécial disant que l'appelant a droit à des réductions statutaire et méritée pouvant aller jusqu'au tiers de l'ensemble calculé en fonction de «la peine qu'il purge alors», ce qui, aux termes de l'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers, signifie, dans le cas de l'appelant, une [TRADUCTION] «sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement, auxquelles l'appelant était assujetti, commence, c'est-à-dire le 6 juillet 1971, et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière, conformément au paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus».

L'appelant aura droit à ses dépens tant en appel qu'en première instance.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris aux motifs du juge suppléant Cowan et aux conclusions qui en découlent.